

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.344 du 14 mai 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif, la note écrite et le mémoire en réplique ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 4 septembre 2008, de 8h43 à 12h00, vous avez été entendue par le Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Sedziejewski, était présent pendant toute la durée de 8h55 à 12h00.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivée en Belgique le 18 juillet 2007 munie de documents d'emprunt et le 26 juillet 2007, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'appartiendriez à aucune organisation ou association. Vous seriez cependant membre de l'église "Mpeva Longo" dans la commune de Bumbu à Kinshasa depuis 2004.

Le 28 janvier 2007, votre pasteur vous aurait demandé ainsi qu'à d'autres fidèles de vous rendre à Matadi pour soutenir le groupe "Bundu Dia Kongo" (BDK) lequel se serait opposé aux résultats des élections de gouverneur de la province du Bas Congo. Le 30 janvier 2007, vous seriez partie avec d'autres membres de votre église pour Matadi.

Le 31 janvier 2007, vous vous seriez rendue au siège du BDK afin de recevoir des indications pour le déroulement de la manifestation du lendemain. Les militaires auraient encerclé le siège et aurait procédé à des arrestations dont la vôtre. Vous auriez été détenue au camp Redjaf à Matadi jusqu'au 02 février 2007 puis transférée à Kin Mazière à Kinshasa. Le 14 mai 2007, vous vous seriez évadée puis vous vous seriez cachée chez un membre de votre famille jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Le 13 mars 2008 le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du 25 octobre 2007 de refus d'octroi de statut de la qualité de réfugiée et de protection subsidiaire que le Commissariat général avait prise à votre rencontre.

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater tout d'abord que vous arrivez sur le territoire *sans aucun document d'identité* ; que vous vous êtes fait envoyer un acte de naissance du Congo, par votre oncle (04/09/08 p. 6) ; qu'un tel document a été délivré par l'administration de la ville de Kinshasa, sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, le 9 janvier 2008, certifié par le ministère des affaires étrangères congolais et par délégation et enfin légalisé par le Consulat de Belgique à Kinshasa, le 28 mai 2008; qu'avoir fait appel à autant d'autorités officielles dans votre pays d'origine, en 2008, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus (emprisonnement pour avoir voulu participer à une manifestation BDK, tortures physiques majeures par des membres des forces de l'ordre, évasion, disparition de votre frère, pressions sur votre famille) (04/09/08 p.6), pour se voir délivrer un tel document d'identité légalisé, au risque de faire subir de graves conséquences à des membres de votre famille et eu égard au fait que selon vos déclarations tout membre de votre entourage se verrait arrêté et interrogé afin qu'il dévoile votre cachette (04/09/08 p. 6), compte tenu de ce contexte, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

Force est de constater qu'il vous était reproché dans la première décision du Commissariat général de ne pas connaître le sort des personnes arrêtées avec vous ; qu'interrogée à nouveau sur ce sujet, vous ne pouvez pas donner plus d'informations (04/09/08 p. 7). Vous invoquez pour vous dédouaner, ne pas avoir osé envoyer votre oncle auprès des familles de vos codétenus de peur de représailles envers votre oncle, comme ce dernier en aurait vécu en se rendant dans la famille de votre amie Néné qui aurait disparu (04/09/08 p. 7). Cependant, ce comportement relève d'une importante incohérence. En effet, alors que vous laissez votre oncle se rendre auprès de vos autorités nationales, qui seraient à votre recherche, vous ne le mandatez pas pour qu'il se rende auprès de simples particuliers susceptibles de vous tenir au courant du sort des personnes arrêtées le même jour que vous et ayant partagé votre sort en cellule.

Force est de constater en outre qu'au sujet de vos codétenus mentionnés ci-avant, vous n'êtes pas parvenue à donner leur nom complet, ne pouvant citer que des prénoms, alors que vous étiez ensemble à la manifestation et en cellule (04/09/08 p. 7).

Force est encore de constater que vous ignorez tout de l'organisation de votre évasion (04/09/08 p. 10) et de votre voyage (04/09/08 p. 10) et que vous êtes des plus vagues en ce qui concerne les visites que votre famille recevait de vos autorités (04/09/08 pp. 10-11). Force est encore de constater que vous vous contredisez sur la date à laquelle devait avoir lieu la manifestation pour laquelle vous auriez été arrêtée. Ainsi, lors de votre audition du 2 octobre 2007 (p. 11), vous déclarez que cette marche devait avoir lieu le 1er février 2007. Or, lors de votre audition du 4 septembre 2008, cette marche, selon vous, devait se tenir le 31 janvier 2007 (04/09/08 p. 8). En outre, et en conséquence de cette contradiction, relevons que vous n'êtes pas claire sur votre participation à cette manifestation. En effet, vous déclarez tout d'abord être arrivée à Matadi le 30 janvier et vous être rendue au siège du BDK le lendemain, jour de votre arrestation (02/10/07 p. 10). Vous déclarez également avoir été arrêtée le 31 janvier vers 19h00 et ne pas vous être rendue à la marche (04/09/08 p. 8). Or, si cette marche devait avoir lieu le 31 janvier, il n'est pas crédible qu'à 19h00, vous ne vous y soyez toujours pas rendue. Par ailleurs, vous déclarez que vous vous seriez rendue à la manifestation avec les personnes qui seraient en cellule avec vous (04/09/08 p. 10). Au final, ces propos divergent et ne permettent pas d'établir si vous vous êtes réellement rendue à la manifestation qui est pourtant le fait à la base de votre récit d'asile.

Partant, il ressort des divers éléments ayant trait à la crédibilité de votre récit que le Commissariat n'est pas convaincu par la réalité de celui-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous produisez, à l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, une lettre du pasteur [W. Le.]. Ce courrier, daté de février 2008, fait état de l'intention du pasteur [La.] de "participer avec les fidèles et membres de son Eglise aux événements qui se sont produits dernièrement au Congo central liés aux Bundu dia Kongo (BDK)". Plus loin dans ce courrier, le pasteur [W. Le.] déclare ne pas avoir vu le pasteur [La.] depuis fin janvier 2007. Dès lors, ce courrier n'atteste pas que le pasteur [La.] a eu l'intention de participer aux événements de janvier/février 2007 à Matadi vu que ces événements n'ont pas eu lieu "dernièrement" mais il y a un an. De plus, si le pasteur [W. Le.] n'a plus revu le pasteur [La.] depuis fin janvier 2007, comment peut-il attester que le pasteur [La.] a eu l'intention de participer dernièrement à des événements liés à BDK ? A l'appui de vos assertions, vous remettez encore un article de presse, un acte de naissance et un document de recherches au registre national. Ces documents, outre votre acte de naissance dont il a déjà été question ci-avant, doivent être fournis à l'appui d'un récit circonstancié. Or, tel n'est pas le cas et ils ne peuvent donc pas remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle rappelle que le 13 mars 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers, par un arrêt n° 8632, annulait la première décision du Commissaire général « en estimant nécessaire de mener une instruction complémentaire quant aux participants aux troubles du mois de janvier 2007 tels que relatés par la partie requérante », et ce « eu égard aux pièces produites qui sont de nature à tout le moins à nuancer l'information à la disposition de la partie défenderesse ». Elle constate que la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 29 octobre 2008, qui constitue l'acte attaqué.
- 2.3. Elle prend un moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse n'ayant nullement tenu compte de la demande d'instruction émise dans l'arrêt d'annulation, et n'ayant donc mené aucune investigation, ni concernant les documents déposés, ni les participants aux troubles du mois de janvier.
- 2.4. Elle souligne également l'existence d'une irrégularité substantielle en ce que la décision attaquée s'en réfère au contenu de la première décision, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique.
- 2.5. Elle sollicite l'annulation de la décision du CGRA du 29 octobre 2008.
- 2.6. A titre subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation des articles 52, §1, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 2, 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.7. Elle spécifie que c'est suite au grief formulé par la partie défenderesse, relatif à l'absence de tout document, que la requérante a entamé les démarches pour se procurer un acte de naissance, et que la seule délivrance de cet acte ne peut prouver que la requérante n'est pas persécutée par les autorités.
- 2.8. Elle qualifie la décision attaquée d'incorrecte en ce qu'elle prétend que la requérante n'aurait pas mandaté son oncle pour connaître le sort des personnes arrêtées en même temps qu'elle.
- 2.9. Elle resitue ces démarches parmi différentes données contextuelles, et explique les méconnaissances relatives aux co-détenues au contexte de l'évasion et du voyage, aux visites à la famille par des militaires, par des circonstances particulières de la cause.
- 2.10. Elle reconnaît que la requérante a commis une erreur de date en déclarant lors de son audition du 4 septembre 2008 que la manifestation devait se produire le 31 janvier, mais qu'une telle erreur ne peut remettre en cause la totalité de son récit.
- 2.11. Elle avance que la partie défenderesse interprète de manière erronée les propos du pasteur [W. Le.], dont il ressort clairement que « le pasteur [La.] a eu l'intention de participer à des événements au Congo central lié à DBK », « qu'il n'a plus revu le pasteur [La.] depuis fin janvier 2007 », et qu'il « en ressort dès lors clairement qu'il

n'a plus de nouvelle du pasteur [La.] depuis fin janvier 2007 et que, par conséquent, les événements visés datent d'avant cette date ».

- 2.12. Elle souligne que la requérante a expliqué longuement et de façon détaillée sa participation à la préparation de la marche le 31 janvier 2007, son arrestation, sa détention dans des conditions inhumaines et dégradantes, ses recherches avec l'aide de son oncle pour prouver la véracité de son récit, et ses craintes en cas de retour.
- 2.13. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée à titre principal et, à titre subsidiaire, sa réformation : la reconnaissance de la qualité de réfugié « politique », ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son arrestation et de sa détention pour s'être trouvée le 31 janvier 2008, au siège du « Bundu Dia Kongo » (BDK), et ce afin de recevoir des indications pour le déroulement d'une manifestation devant avoir lieu le lendemain. Elle se serait évadée le 14 mai 2007.
- 3.3. La première décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire datée du 25 octobre 2007, se fondait sur des informations en possession de la partie défenderesse, stipulant qu'il n'y avait pas eu de participation de membre(s) de l'Eglise de la requérante, ni à la manifestation, ni à sa préparation. Il relevait également le manque de recherche entamée par la requérante, depuis son arrivée en Belgique, pour prendre des nouvelles de sa famille et s'enquérir du sort de personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 8632 du 13 mars 2008, stipulant que l'information en question n'était pas fiable, qu'il y avait eu interprétation subjective quant à l'absence de prise de contact de la requérante avec son pays d'origine, et qu'il s'avérerait nécessaire, au vu de l'importance d'une missive, de mener une instruction complémentaire quant aux participants aux troubles du mois de janvier 2007.
- 3.4. La décision attaquée, prise le 29 octobre 2008, estime que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que la délivrance officielle d'un acte de naissance au Congo, après les faits invoqués, est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il relève également des lacunes concernant le sort et l'identité de personnes arrêtées en même temps que la requérante, l'organisation de son évasion et de son voyage vers la Belgique, et les visites rendues à sa famille par des militaires. Il y ajoute une contradiction concernant la date de la manifestation à laquelle elle comptait participer. Il rejette les différents documents versés au dossier pour divers motifs.

- 3.5. En date du 27 novembre 2008, la partie défenderesse fait parvenir au greffe du Conseil un document de réponse de son service de documentation, concernant le siège du BDK à Matadi, et une note d'observation qui, bien qu'il porte un cachet d'entrée du Conseil du même jour, ne figurait pas au dossier de la procédure à la suite d'une erreur administrative.
- 3.6. Dans cette note d'observation, la partie défenderesse « répond que c'est à tort que la partie requérante invoque la violation de l'autorité de la chose jugée » ; qu'elle a à nouveau instruit l'affaire de la requérante par une audition supplémentaire qui a permis « de mettre en exergue des incohérences, des invraisemblances, des divergences et des imprécisions qui ont anéanti la crédibilité du récit de la requérante » ; qu'il ressort des incohérences de la lettre du Pasteur [W. Le.] ; que les documents ne viennent pas à l'appui d'un récit circonstancié. Elle rejette les moyens relatifs aux circonstances particulières de la cause, les qualifiant de non pertinents et de non relevant.
- 3.7. Par un courrier du 18 mars 2009, le greffe du Conseil, en vertu de l'article 39/62 de la loi qui stipule que « *le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* », transmettait la note d'observation du 27 novembre 2008 à la partie requérante en l'invitant à y répondre.
- 3.8. La partie requérante a adressé ensuite une note en réplique au greffe du Conseil en date du 19 mars 2009. Elle y relève que, nonobstant l'arrêt d'annulation du Conseil n° 8632 du 13 mars 2008, « la partie adverse s'est uniquement bornée à ré-auditionner la requérante » ; que « la décision attaquée se borne, quant à elle, à n'attribuer aucune valeur probante aux documents déposés (...) au motif qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit circonstancié » ; que « le CGRA n'a nullement tenu compte de la demande d'instruction émise dans l'arrêt d'annulation » ; qu'elle « n'a en effet mené aucune instruction concernant les participants aux troubles du mois de janvier 2007 » ; qu'elle se réfère dans sa décision du 29 octobre 2008 à sa décision antérieure du 25 octobre 2007 alors que « cette décision a disparu de l'ordonnancement juridique de par l'arrêt d'annulation ». Elle en conclut que « la décision attaquée est dès lors entachée d'irrégularités substantielles en ce qu'elle relève d'un mépris de l'autorité de la chose jugée et qu'elle se réfère à une décision qui a disparu de l'ordonnancement juridique. Il estime qu'il y a lieu d'annuler la décision du CGRA à titre principal et, à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié « politique » ou de lui octroyer la protection subsidiaire.
- 3.9. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. La partie requérante n'expose pas davantage en quoi précisément il y aurait une violation des « principes généraux de bonne administration » en rapport avec cette disposition.
- 3.10. La partie requérante invoque aussi une violation de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas précisément en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition et rappelle, s'agissant du droit à la vie, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par les articles 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et 48/4, §2, a) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est

donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

- 3.11. Le Conseil note que, si la partie défenderesse a choisi de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire postérieurement à l'arrêt d'annulation n°8632 précité, en auditionnant à nouveau la requérante, elle n'a cependant pas procédé à la moindre investigation concernant les documents déposés par cette dernière et concernant les participants aux troubles du mois de janvier 2007.
- 3.12. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante expose à juste titre que l'obtention par une tierce personne d'un acte de naissance au Congo ne peut prouver que la requérante n'est pas persécutée.
- 3.13. Il peut, de même, suivre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'il est incorrect de prétendre que la requérante n'a pas mandaté son oncle pour connaître le sort des personnes arrêtées en même temps qu'elle. Il retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.
- 3.14. Il considère que l'ignorance des noms de famille des co-détenus de la requérante ne peut constituer une incohérence à reprocher à la requérante dès lors que l'audition de cette dernière ne laisse apparaître aucune autre question concrète sur lesdits co-détenus.
- 3.15. Quant à l'ignorance par la requérante de l'organisation de son évasion, le Conseil constate que la partie requérante considère à juste titre qu'elle n'y a pas participé directement, et relève que l'audition interrompue par une alarme incendie a très vite été écourtée sur ce thème. Dès lors, le Conseil considère qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de la requérante sur cette question.
- 3.16. Le Conseil note que la partie requérante admet avoir commis une erreur de date quant à la date de la manifestation à Matadi à la fin du mois de janvier 2007 et accueille favorablement cette explication.
- 3.17. Le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué relatif au courrier du pasteur [W. Le.], les événements visés étant chronologiquement bien identifiés à la fin du mois de janvier 2007.
- 3.18. De ce qui précède, le Conseil peut conclure que les faits allégués, le déplacement à Matadi en vue de la participation à une manifestation à la fin du mois de janvier 2007, l'arrestation et la détention subséquente, peuvent être considérés comme établis à suffisance.
- 3.19. Si quelques imprécisions subsistent effectivement dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 3.20. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.
- 3.21. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 3.22. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quatorze mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE